



Autorité des
Relations sociales des
Plateformes d'Emploi

Charte électorale

relative à l'organisation et
aux conditions de
déroulement des scrutins
destinés à mesurer l'audience
des organisations de
travailleurs des plateformes

Février 2024

Préambule

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ci-après "l'ARPE") est un établissement public national à caractère administratif créé par l'ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021. Conformément à l'article L.7345-1 du code du travail, l'établissement a pour mission la régulation du dialogue social entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 et les travailleurs qui leur sont liés par un contrat commercial. Pour atteindre cet objectif, l'établissement doit notamment organiser, sur le fondement de l'article L.7343-5 du code du travail, et dans les conditions fixées par la loi et par voie de décret, deux scrutins pour mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes de livraison de marchandises et de VTC.

Ces scrutins nationaux, à un tour, sur sigles, sont entièrement dématérialisés. L'ARPE a organisé les scrutins originaux au cours du premier semestre 2022. Les résultats ont été proclamés le 16 mai 2022, conformément à l'article R.7343-54 du code du travail, puis publiés par voie d'affichage dans les locaux de l'ARPE et de publication sur le site internet dédié.

Conformément à l'article 2.I de l'ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021, l'ARPE organisera les seconds scrutins VTC et livreurs en 2024.

La tenue de chaque scrutin repose sur la participation de plusieurs acteurs : organisations syndicales et associations candidates (prises en la personne de leurs mandataires dûment habilités) dans chaque secteur d'activité, commission des opérations de vote, expert indépendant, prestataires nécessaires à l'organisation des scrutins, délégués, comité technique, bureaux de vote.

Ce projet de charte électorale s'applique aux deux scrutins, dont l'organisation, sur le fondement des textes applicables, est identique. Il entend atteindre l'objectif d'information et de transparence dû aux parties prenantes et aux travailleurs indépendants qui ont la qualité d'électeurs, telle que définies par les articles R.7343-1 et R.7343-2 du code du travail.

Ce projet de charte rappelle aux organisations syndicales et associations candidates, outre leur qualité de candidates aux élections :

- le rôle qui est attribué à leur mandataire en matière de conseil et de surveillance des opérations pré-électorales, notamment lorsqu'il siège au sein de la commission des opérations de vote.
- Les obligations des plateformes de livraison et de VTC entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021 pour la transmission des éléments permettant de constituer les listes électorales et la communication d'informations au public.

- L'existence d'organes dont l'intervention assure l'aide et le soutien nécessaire au bon déroulement des grandes étapes des opérations pré-électorales et électorales et au maintien de l'indépendance et de la transparence : délégués, comité technique et bureaux de vote.
- Le rôle du prestataire informatique et de l'expert indépendant dans la construction et l'audit des systèmes de vote.

Ce projet de charte électorale présente les étapes organisationnelles et les acteurs qu'elles impliquent de manière chronologique, en prenant pour point de départ, la conception des systèmes de vote, et pour achèvement, la proclamation des résultats.

La diffusion du présent document, en l'état de projet de charte électorale, est faite dans le cadre d'un cycle de réunions, sur le modèle du cycle de points d'étapes pré-électorales instigué pour les scrutins 2022. Toute organisation et association désireuse d'y participer est invitée à y prendre part.

Sommaire

Titre 1 - Les systèmes de vote, la constitution des listes électorales et les candidatures des organisations syndicales et associations	7
Article 1 - La conception et l'audit des systèmes de vote	7
Article 1.1 - La conception des systèmes de vote électronique.....	7
Article 1.2 - L'audit des systèmes de vote	7
Article 1.2.1 - L'audit	7
Article 1.2.2 - La mise à disposition du rapport d'expertise	7
Article 1.3 - L'analyse d'impact relative à la protection des données (« AIPD »)	8
Article 2 – L'établissement et la consultation des listes électorales.....	8
Article 2.1 - Les deux corps électoraux.....	8
Article 2.2 - Deux listes électorales	9
Article 2.3 - L'établissement des listes électorales	9
Article 2.3.1 – Les données nécessaires à l'établissement des listes électorales.....	9
Article 2.3.2 – Délais de transmission de ces données.....	9
Article 2.4 - La mise à disposition et la consultation des listes électorales.....	10
Article 2.4.1 - La mise à disposition et la consultation des listes électorales.....	10
Article 2.4.2 - Droit en rectification des données nécessaires au vote	10
Article 2.5 - Contestations.....	11
Article 2.5.1 – Contestations relatives à l'inscription sur les listes électorales.....	11
Article 2.5.1.1 - Recours gracieux	11
Article 2.5.1.2 - Recours contentieux	12
Article 2.5.2 - Contestations relatives aux listes électorales	12
Article 3 – Les candidatures des organisations syndicales et associations.....	12
Article 3.1 - Dépôt des candidatures	13
Article 3.2 - Validation ou rejet des candidatures	14
Article 3.3 - Droits spécifiques ouverts par la validation des candidatures.....	14
Article 3.3.1 - Financement de la campagne électorale.....	14
Article 3.3.2 - Membres de la commission des opérations de vote	14
Article 4 – La préparation des documents de propagande	14
Titre II – La période de campagne et les documents de propagande.....	15

Article 5 – La commission des opérations de vote	15
Article 5.1 - Constitution et composition de la commission des opérations de vote .	15
Article 5.2 - Missions de la commission des opérations de vote	16
Article 5.3 - Mode de fonctionnement de la commission des opérations de vote	17
Article 5.4 - Comptes rendus de la commission des opérations de vote.....	17
Article 5.5 – Accompagnements ponctuels du prestataire informatique	18
Article 5.6 - Accompagnements ponctuels de l’expert indépendant	18
Article 6 - Communication électorale	18
Article 6.1 - Les documents de propagande	18
Article 6.2 – Préambule à la communication électorale.....	19
Article 6.3 – Communication institutionnelle de l’ARPE en direction des électeurs...	19
Article 6.3.1 – Communication deux mois avant les scrutins.....	19
Article 6.3.2 – Communication concernant la publication des listes électorales.....	19
Article 6.3.3 – Communications institutionnelles régulières.....	20
Article 6.3.4 - Communication la semaine précédant le premier jour du scrutin.....	21
Article 6.4 – Le concours des plateformes entrant dans le dispositif de l’ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021	21
Article 6.5 – La communication des organisations syndicales et associations candidates	21
Titre III – Le scrutin	22
Article 7 - Les Bureaux de vote	22
Article 8 – Le Comité technique.....	22
Article 9 – Les délégués.....	22
Article 9.1 - Désignation et réunion explicative	22
Article 9.2 - Rôle des délégués	22
Article 10 – L’envoi des identifiants	23
Article 11 – Le scellement des urnes.....	23
Article 12 – L’ouverture des deux scrutins	24
Article 13 - La période de vote.....	24
Article 13.1 – L’implication du prestataire informatique	24
Article 13.1.1 - Contrôle des systèmes de vote pendant la période des scrutins	24
Article 13.1.2 - L’assistance	25

Article 13.2 – L’implication de l’ARPE	25
Article 13.2.1 – La cellule d’assistance de l’ARPE	25
Article 13.2.2 – Astreinte pendant la période de vote	25
Article 13.3 – La communication durant la période de vote.....	25
Titre IV - La période post-élection.....	25
Article 14 - La clôture des scrutins et la proclamation des résultats.....	25
Article 14.1 - La clôture des scrutins.....	25
Article 14.2 - La proclamation des résultats.....	26
Article 14.3 - Communication de l’ARPE	26
Article 15 – Conformité au règlement européen sur la protection des données personnelles (« RGPD »).....	27
Article 15.1 - La déléguée à la protection des données personnelles de l’ARPE et ses modes de saisine.....	27
Article 15.1.1 - La déléguée à la protection des données personnelles de l’ARPE	27
Article 15.1.2 – Saisine de la déléguée à la protection des données personnelles.....	27
Article 15.2 – Informations sur le traitement automatisé de données à caractère personnel pour l’organisation du scrutin destiné à mesurer l’audience des organisations de travailleurs recourant pour leur activité aux plateformes.....	27
Article 15.2.1 - Le traitement concernant les votants.....	27
Article 15.2.2 - Le traitement concernant les mandataires représentant les organisations syndicales et associations candidates	28
Article 15.3 - Durée de conservation	28
Article 16 – Obligations de confidentialité	29
ANNEXE	30

Titre 1 - Les systèmes de vote, la constitution des listes électorales et les candidatures des organisations syndicales et associations

Article 1 - La conception et l'audit des systèmes de vote

Le scrutin a lieu par vote électronique. Les dispositions suivantes s'appliquent au prestataire informatique et à l'expert indépendant¹.

Article 1.1 - La conception des systèmes de vote électronique

L'ARPE a conclu un marché public avec un prestataire informatique capable de fournir le système de vote électronique à distance via internet pour le collège des VTC et pour celui des livreurs. Le marché conclu comprend d'autres prestations telles que le site de consultation de la liste électorale et des principales données personnelles qui la constituent.

Le marché public sur appel d'offre a été notifié à la société Néovote, le 21 décembre 2021. Ce marché stipule que Néovote organise les deux premiers scrutins électoraux (2022 et 2024).

Les caractéristiques des systèmes de vote utilisés pour les scrutins 2024 sont arrêtées pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard, après un travail de collaboration avec l'ARPE visant notamment à intégrer les évolutions décidées à la suite du retour d'expérience (« RETEX »), toutes les fois que celles-ci ont été possibles, sur le plan technique, financier et légal et, pour partie d'entre elles, prises par voie réglementaire.

Article 1.2 - L'audit des systèmes de vote

Article 1.2.1 - L'audit

Conformément à l'article R. 7343-4 du code du travail, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique mentionné à l'article R. 7343-37 fait l'objet d'une expertise indépendante par un prestataire choisi par l'ARPE. Cette expertise est destinée à vérifier que l'intégralité du dispositif de vote respecte les garanties prévues préalablement, pendant et postérieurement à la période de vote.

Article 1.2.2 - La mise à disposition du rapport d'expertise

Conformément à l'article R. 7343-4 du code du travail, le rapport d'expertise, contenant la méthode et les moyens permettant de vérifier que les différents composants logiciels sur lesquels a porté l'expertise n'ont pas été modifiés, est tenu à la disposition de la CNIL et communiqué au directeur général de l'ARPE, aux organisations candidates ainsi qu'à la commission des opérations de vote et aux bureaux de vote.

¹ Article L.7343-9 du code du travail

Article 1.3 - L'analyse d'impact relative à la protection des données (« AIPD »)

Une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles avait été réalisée pour les scrutins 2022, dans la mesure où le traitement automatisé de données à caractère personnel placé sous la responsabilité de l'ARPE contenait un grand volume de données et que les critères susceptibles de rendre obligatoire la réalisation d'une AIPD étaient réunis.

Pour les scrutins 2024, une AIPD sera de nouveau conduite, pour les mêmes raisons au cours du premier trimestre de l'année.

Article 2 – L'établissement et la consultation des listes électorales

Article 2.1 - Les deux corps électoraux

Il existe deux corps électoraux, l'un pour les VTC et l'autre pour les livreurs de marchandises².

L'article R.7343-1 du code du travail renvoie à l'article L.7341-1 du même code³ pour définir l'électeur titulaire du droit de vote dans le cadre des scrutins organisés par l'ARPE. Ce dernier article est dédié aux travailleurs indépendants.

L'article L.7343-7 du code du travail pose le critère de la condition d'ancienneté comme l'un des critères permettant d'accorder la qualité d'électeur à un travailleur indépendant⁴. Ainsi, tout travailleur indépendant, inscrit auprès d'une plateforme, qui justifie avoir presté, à l'intérieur d'une période de référence de six mois, au moins cinq fois pendant trois mois, pour cette plateforme satisfait le critère.

Tout travailleur indépendant qui n'aurait pas presté au moins trois mois sur la période précitée ne doit pas être intégré (les trois mois n'ont pas à être consécutifs). Enfin, seuls les travailleurs indépendants qui ont effectué un minimum de cinq prestations pendant chacun des trois mois sont pris en compte.

² L'article L.7343-1 du code du travail dispose que : « Dans les conditions et selon les modalités définies au présent chapitre, un dialogue social est organisé entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 et les travailleurs indépendants définis à l'article L. 7341-1 qui y recourent pour leur activité, au niveau de chacun des secteurs d'activité suivants: «1o Activités de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur; «2o Activités de livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non »

³ Cet article dispose que : « Le présent titre est applicable aux travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 bis du code général des impôts »

⁴ Cet article dispose que : « "Sont électeurs les travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique mentionnée à l'article L 7342-1 qui justifient d'une ancienneté de trois mois d'exercice de leur activité dans le secteur économique considéré. Cette condition s'apprécie au premier jour du quatrième mois précédant l'organisation du scrutin en totalisant, au cours de la période constituée des six mois précédents, les mois pendant lesquels ces travailleurs ont effectué au moins cinq prestations pour une plateforme mentionnée à l'article L. 7342-1"

Tous les travailleurs indépendants ayant recours à un gestionnaire de flotte ont la qualité d'électeurs.

Article 2.2 - Deux listes électorales

Une liste électorale est établie pour chaque secteur d'activité, par le directeur général de l'ARPE⁵.

Article 2.3 - L'établissement des listes électorales

Article 2.3.1 – Les données nécessaires à l'établissement des listes électorales

Conformément aux articles L.7343-8⁶, R.7343-3 et R.7343-9 du code du travail, la constitution des listes électorales est fondée sur les informations transmises par les plateformes qui entrent dans le champ d'application de l'ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021.

Une charte *Qualité des données fournies par les plateformes de livraison de marchandises et de VTC pour la constitution des listes électorales*, soumise aux dites plateformes, a été conçue, de manière collégiale, comme un engagement de leur part pour participer à l'organisation efficace des scrutins 2024. Elle l'a été dans l'intérêt des électeurs et des travailleurs indépendants, pour leur permettre d'exercer leurs droits de vote et de consultation des listes.

Article 2.3.2 – Délais de transmission de ces données

La collecte des données des travailleurs indépendants que les plateformes identifient comme satisfaisant aux conditions pour être électeurs, est réalisée dans un délai fixé par l'arrêté du 8 janvier 2024 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 7343-3 du code du travail aux fins de préparer et de permettre le scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs recourant pour leur activité aux plateformes et au délai de transmission, par ces plateformes à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, des données nécessaires à ces fins. Ce délai court du 1er janvier 2024 au 14 janvier 2024.

Le non-respect de ce délai étant préjudiciable pour la tenue de l'agenda électoral, l'ARPE peut agir en justice, par voie de référé, pour obtenir la communication des éléments susmentionnés, conformément aux textes applicables.

⁵ Article R.7343-8 du code du travail

⁶ Cet article dispose que : « Pour l'établissement de la liste électorale, les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 transmettent à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi les données nécessaires à la constitution de la liste électorale et à la vérification de la condition définie à l'article L. 7343-7, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 2.4 - La mise à disposition et la consultation des listes électorales

Article 2.4.1 - La mise à disposition et la consultation des listes électorales

L'ARPE informe les travailleurs indépendants de la publication des listes électorales par voie de courriels ou de SMS.

Les plateformes relaient cette information par l'intermédiaire des applications numériques qu'elles utilisent dans leurs relations commerciales avec les travailleurs indépendants. Ainsi, tous les travailleurs indépendants sont informés du scrutin à venir et de la publication des listes électorales. Ils sont donc mis en mesure, lorsqu'ils n'ont pas reçu personnellement une communication de l'ARPE, et après avoir vérifié leur non-inscription sur une liste électorale, de former un recours gracieux en inscription auprès de l'ARPE conformément à l'article 2.5.1.1 de la présente charte.

Concrètement :

- le travailleur indépendant se connecte au site internet de consultation de la liste électorale
- Il renseigne (i) son nom de famille, (ii) son prénom, et enfin (iii) les 5 derniers numéros de son IBAN ou le numéro de sa carte VTC
 - **S'il est inscrit :**
 - Un bandeau de confirmation apparaît et confirme son inscription
 - Il peut consulter les données personnelles le concernant qui lui permettent de voter. Il peut en demander la rectification auprès de l'ARPE en cas d'inexactitude ou de défaut de complétude (voir l'article 2.4.2 ci-dessous)
 - **S'il n'est pas inscrit :**
 - Un bandeau apparaît et indique sa non-inscription.
 - Le travailleur indépendant est alors immédiatement re-routé vers le formulaire de dépôt d'un recours gracieux en inscription. Attention : la demande doit être accompagnée de pièces justificatives mentionnées dans le formulaire

L'extrait de la liste électorale peut être consulté sur le site internet dédié aux opérations de vote ou dans les locaux de l'ARPE (38, rue Eugène Oudiné, 75013 PARIS).

Cet extrait mentionne les noms, prénoms, numéro de téléphone et adresse email.

La consultation des listes électorales est possible selon les modalités fixées par l'arrêté du 19 janvier 2024 relatif à la liste électorale pour le scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes.

Article 2.4.2 - Droit en rectification des données nécessaires au vote

Le nom de famille, le prénom, l'adresse courriel et le numéro de téléphone sont des données qui permettent à l'électeur d'accéder aux interface de vote et d'exprimer son

vote électronique, dans le collège dans lequel il est inscrit (ces données sont nécessaires pour la réception du matériel de vote). Ces données peuvent être erronées lorsqu'elles ont été mal orthographiées ou qu'elles contiennent des caractères spéciaux ou des chiffres. Elles peuvent aussi avoir été modifiées, depuis leur collecte (changement d'adresses courriel et/ou de numéro de téléphone).

La vérification de l'inscription sur les listes électorales dans les conditions exposées à l'article 2.4.1 du présent projet de charte électorale, est donc l'occasion pour chaque électeur de vérifier et, si nécessaire, de rectifier ses données personnelles, pour s'assurer ainsi de sa capacité à participer aux élections. Cette vérification se fait sur le site selon les modalités mentionnées à l'article 2.4.1 de la présente charte.

L'électeur dispose d'un délai de 21 jours à compter de la publication des listes électorales pour exercer son droit à rectification.

Ce droit s'exerce auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'ARPE dans les conditions définies à l'article 16 du présent projet de charte électorale.

L'ARPE fournira une notice explicative sur la manière d'exercer ce droit (affichage sur le site de consultation de l'extrait des listes électorales, sur le site internet institutionnel de l'ARPE, et communication aux organisations syndicales et associations candidates).

Les travailleurs indépendants seront avertis dans la même communication que celle concernant leur inscription. L'ARPE utilisera plusieurs canaux de communication, tel que des courriels, le site internet de l'ARPE et ses réseaux sociaux. L'ARPE sollicitera également les plateformes pour la diffusion de cette information, via les applications numériques qu'elles utilisent dans leurs relations commerciales avec les travailleurs indépendants.

Article 2.5 - Contestations

Article 2.5.1 – Contestations relatives à l'inscription sur les listes électorales

Article 2.5.1.1 - Recours gracieux

Préalablement à la contestation prévue à l'article L. 7343-10 du code du travail, l'électeur ou un représentant qu'il aura désigné saisit le directeur général de l'ARPE d'un recours relatif à l'inscription sur la liste électorale⁷.

On entend par représentant, toute personne dûment mandatée, par un travailleur indépendant, pour former, en son nom et pour son compte, un recours gracieux en inscription sur une liste électorale ou un recours gracieux en radiation d'une liste électorale. Le représentant du travailleur indépendant doit justifier d'un mandat signé et daté du travailleur indépendant concerné à son égard. Il doit également présenter

⁷ Article R.7343-12 du code du travail

une copie d'un justificatif de son identité. L'action par l'intermédiaire d'un représentant est détaillée par l'arrêté du 19 janvier 2024 relatif à la liste électorale.

Cette démarche peut être effectuée en ligne, via un module et un formulaire de recours disponible sur le site de consultation de l'extrait de la liste électorale.

Ce recours est formé, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de 21 jours à compter de la date mentionnée au 1° du II de l'article R. 7343-10 du code du travail (publication des listes électorales), par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

L'ARPE adresse un accusé de réception au requérant.

La décision du directeur général de l'ARPE est notifiée dans un délai de dix jours à compter de la date de réception du recours au requérant⁸ et le silence gardé par le directeur général de l'ARPE à l'expiration du délai de dix jours mentionné au premier alinéa vaut décision de rejet⁹.

Article 2.5.1.2 - Recours contentieux

Dans le cadre du présent article, la contestation de la décision du directeur général de l'ARPE peut être formée par l'électeur ou par un représentant qu'il aura désigné. Elle est portée devant le tribunal judiciaire.

Elle est formée, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision du directeur général de l'ARPE ou de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Article 2.5.2 - Contestations relatives aux listes électorales

En application des articles L.7343-10 et R.7343-56 du code du travail, les contestations relatives aux listes électorales sont formées devant le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage des résultats mentionné à l'article R.7343-54 du code du travail.

En application de l'article R.7343-56 du code du travail, les contestations relatives aux listes électorales sont formées par tout électeur ou mandataire d'une organisation candidate relevant du secteur d'activité pour laquelle la contestation est formée, à peine d'irrecevabilité.

Article 3 – Les candidatures des organisations syndicales et associations

Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations syndicales et associations qui souhaitent déposer un dossier de candidature dans le secteur des VTC et/ou dans celui des livreurs de marchandises.

⁸ Article R.7343-14 du code du travail

⁹ Article R.7343-14 du code du travail

Article 3.1 - Dépôt des candidatures

Se déclarent candidates auprès de l'ARPE, les organisations mentionnées à l'article L. 7343-2 qui satisfont les critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 7343-3 du code du travail¹⁰.

Une organisation qui se porte candidate dans deux secteurs d'activité présente deux candidatures distinctes¹¹. Une organisation syndicale ou une association, œuvrant à la fois dans le secteur des VTC et dans celui de la livraison, peut déposer deux candidatures. Ces deux candidatures étant distinctes, elle constitue une candidature pour le secteur des VTC et une autre candidature pour le secteur de la livraison. L'ARPE traite ces deux candidatures de manière distincte, en fonction des éléments de candidature soumis, conformément aux dispositions en vigueur.

Dans chaque secteur d'activité, les associations et syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation¹².

Les organisations peuvent présenter des candidatures communes. La répartition des représentants entre les organisations présentant une candidature commune doit être décidée au moment du dépôt des candidatures et être portée à la connaissance de l'ARPE.

Dans l'hypothèse où plusieurs organisations souhaitent se regrouper au sein d'une même structure juridique, nouvelle, la structure doit avoir 6 mois d'ancienneté pour pouvoir faire acte de candidature.

Chaque organisation syndicale ou association candidate désigne un mandataire qui la représente au cours des différentes étapes de la procédure électorale.

L'arrêté du 29 décembre 2023 relatif à la période de vote et aux candidatures des organisations syndicales et des associations pour l'organisation du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs recourant pour leur activité aux plateformes mentionnées à l'article L. 7343-1 du code du travail fixe les modalités et la période de dépôt des candidatures des organisations candidates ainsi que le modèle des documents requis pour le dépôt des candidatures. Ce délai court du 15 janvier 2024 au 11 février 2024. Les candidatures sont transmises via un lien sécurisé¹³.

Ces mandataires déposent une candidature au nom de leurs syndicats ou associations candidates auprès de l'ARPE. Le traitement de ces candidatures est constitué sur la base des informations transmises par les mandataires des organisations candidates. Le délai de traitement court du 12 février 2024 au 23 février 2024.

¹⁰ Article L.7343-6 du code du travail

¹¹ Article R.7343-22 du code du travail

¹² Article R.7343-22 du code du travail

¹³ Article R.7343-23 du code du travail

Article 3.2 - Validation ou rejet des candidatures

Après examen du dossier, l'ARPE valide ou rejette les candidatures¹⁴. Les organisations syndicales et associations candidates sont informées par l'ARPE, par courriel, adressé au mandataire. La date de publication est fixée au 26 février 2024.

Article 3.3 - Droits spécifiques ouverts par la validation des candidatures

Article 3.3.1 - Financement de la campagne électorale

L'ARPE verse, pour chaque scrutin, une contribution financière à chaque organisation syndicale ou association ou candidatures communes dont la candidature est validée par le Directeur général de l'ARPE. Les modalités de versement de cette contribution sont déterminées par arrêté.

Le montant de la contribution dépendra du nombre d'organisations candidates et ne pourra excéder 5000 €. Son montant sera déterminé par le directeur général de l'ARPE une fois la liste des organisations candidates établie.

Cette contribution pourra couvrir les frais généraux de campagne (transports, hébergement) et les dépenses de communication.

La somme retenue sera attribuée en deux fois. Une première fois après la détermination des organisations candidates sur la base d'un budget prévisionnel détaillé des dépenses éligibles à la contribution, fourni par chaque organisation. Une seconde fois, dans les quatre mois suivant le scrutin après que chaque organisation ait justifié ses dépenses effectives par la production des factures correspondantes.

Les sommes allouées qui n'auraient pas été dépensées devront être remboursées à l'ARPE.

Article 3.3.2 - Membres de la commission des opérations de vote

Les mandataires des organisations syndicales et associations dont la candidature a été validée sont membres de droit de la commission des opérations de vote.

Article 4 – La préparation des documents de propagande

Conformément à l'article R. 7343-35 du code du travail, les conditions de présentation des documents de propagande et la date avant laquelle ils doivent être déposés sont déterminées par l'arrêté du 19 janvier 2024 relatif aux modalités de dépôt et de validation des propagandes électorales pour le scrutin destiné à mesurer l'audience

¹⁴ L'article R.7343-25 du code du travail dispose que : « L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, chargée de l'instruction de la déclaration de candidature, délivre par voie électronique un récépissé au mandataire de l'organisation candidate dès lors que cette déclaration satisfait au délai prévu par l'arrêté mentionné à l'article R. 7343-23. Si l'organisation candidate ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 7343-3, l'Autorité notifie son refus de validation au mandataire de l'organisation candidate. La validation de la candidature est notifiée par voie électronique au mandataire d'une organisation candidate dont la candidature est recevable.

des organisations de travailleurs des plateformes. Ce délai court du 2 mars 2024 au 11 mars 2024.

Les documents de propagande sont rédigés en français. Ils peuvent être traduits dans une ou plusieurs langues étrangères sous réserve que la traduction soit conforme à la version française. Pour formuler son avis au directeur général de l'ARPE, la Commission des opérations de vote peut être amenée à demander à l'organisation syndicale ou association candidate un document d'un traducteur assermenté, attestant de cette conformité.

Titre II – La période de campagne et les documents de propagande

Pour accroître la visibilité des organisations candidates durant la période de campagne électorale, l'ARPE déploiera plusieurs de ses canaux de communication. Une section dédiée aux élections sera créée sur le site web institutionnel de l'ARPE, non seulement pour présenter les organisations candidates et la diffusion de leurs documents de propagande électorale validés, mais aussi pour informer sur le processus électoral.

De plus, des emails seront envoyés aux travailleurs indépendants, ayant la qualité d'électeurs, incluant des liens vers les pages du site internet de l'ARPE dédiées aux élections, ainsi que des informations sur le processus de vote.

En complément, l'ARPE s'appuiera sur le concours des plateformes d'emploi pour diffuser ces informations via leurs propres canaux, tels que les notifications dans les applications, les bannières sur les sites web, ou les mentions dans leurs newsletters, une démarche essentielle pour assurer une couverture étendue et efficace.

Article 5 – La commission des opérations de vote

Article 5.1 - Constitution et composition de la commission des opérations de vote

Une commission des opérations de vote est créée auprès du directeur général de l'ARPE¹⁵.

Cette commission comprend, outre deux représentants de l'ARPE désignés par son directeur général¹⁶, dont l'un assure la fonction de président et l'autre celle de secrétaire¹⁷, le mandataire de chaque organisation candidate mentionnée à l'article R.7343-24 du code du travail¹⁸.

¹⁵ Article R.7343-31 du code du travail

¹⁶ Article R.7343-32 1° du code du travail

¹⁷ Article R.7343-32 1° du code du travail

¹⁸ Article R.7343-32 2° du code du travail

La commission des opérations de vote est un organe commun aux deux scrutins. De ce fait, une organisation syndicale, une association, ou une candidature commune qui dépose un dossier de candidature dans les deux secteurs est représentée par une seule personne, prise en la personne du mandataire susmentionné.

Chaque membre de la commission des opérations de vote fournit au Président et au Secrétaire de la Commission, une adresse courriel valide, sur laquelle il peut être joint, pour recevoir ses convocations, les projets de comptes rendus, les comptes rendus définitifs et toute autre communication nécessaire à l'exercice de sa fonction. Tout changement d'adresse doit être signalé dans les meilleurs délais au Président de la Commission des opérations de vote et au Secrétaire, dans le but d'assurer la continuité des communications.

Article 5.2 - Missions de la commission des opérations de vote

Cette commission est chargée¹⁹ :

- de donner un avis sur la conformité des documents de propagande électorale des organisations candidates

Sur ce point, l'ARPE consulte la commission des opérations de vote sur la conformité des documents de propagande²⁰.

- de s'assurer de la diffusion des documents nécessaires à la campagne électorale sur le site internet prévu à l'article R. 7343-10
 - Sur ce point, l'ARPE utilise tous les moyens de communication institutionnels à sa disposition
 - Les membres de la commission des opérations de vote peuvent décider de procéder à un tirage au sort entre les organisations syndicales et les associations candidates pour indiquer l'ordre d'affichage de leurs documents de propagande sur le site internet de l'ARPE et sur les sites internet fournis par Néovote (<https://arpe.neovote.com>, <https://arpe-livreurs.neovote.com>, et <https://arpe-rtc.neovote.com>) et pour la transmission des propagandes aux travailleurs indépendants.
 - Le tirage au sort prend la forme d'un tirage manuel
 - Après accord de chaque membre présent (dans la salle ou en ligne), les opérations de tirage au sort font l'objet d'un enregistrement audio et vidéo.
 - L'ordre résultant du tirage au sort est transmis aux plateformes et à toute personne intéressée par la mise en œuvre de cet ordre dans le cadre des communications liées aux élections
- de s'assurer de l'envoi du matériel de vote par voie électronique

¹⁹ Article R.7343-33 du code du travail

²⁰ Article R. 7343-35 du code du travail

Sur ce point, une ou plusieurs réunions peuvent être mises en place en cas d'incidents remontés par les membres de la commission. L'objectif de ces réunions est de concerter les parties pour résoudre le problème constaté.

- de s'assurer du bon déroulement du vote électronique
 - pendant les scrutins, l'ARPE informe les membres des taux de participation quotidiens
 - les membres assistent aux opérations de scellement des urnes
 - les membres assistent à l'ouverture des scrutins
 - des réunions peuvent être mises en place en urgence toutes les fois que les membres l'estiment nécessaires, aux fins de résoudre tout problème.
- d'assister au dépouillement et au dénombrement des votes dans les conditions fixées par les articles R. 7343-46 à R. 7343-54
 - les membres assistent aux opérations susmentionnés aux côtés des autres organes concernés

Article 5.3 - Mode de fonctionnement de la commission des opérations de vote

La commission des opérations de vote se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour²¹.

Cette convocation est envoyée par voie électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission des opérations de vote reçoivent, par voie électronique, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5.4 - Comptes rendus de la commission des opérations de vote

Toute réunion de la commission des opérations de vote fait l'objet d'un compte-rendu. Un projet de compte-rendu est adressé à chaque membre, par courriel, dans les jours suivants toute réunion. Chaque membre dispose alors d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi du projet de compte-rendu pour émettre des observations. A l'issue de ce délai permettant l'intégration de ces observations, une version définitive du compte-rendu est adressé à chaque membre.

²¹ Article R. 7343-34 du code du travail

Article 5.5 – Accompagnements ponctuels du prestataire informatique

Sur demande des membres de la commission des opérations de vote, le prestataire informatique est invité à participer à une réunion de ladite Commission, pour fournir toute explication ou clarification technique jugée pertinente par cet organe et pour présenter les fonctionnalités des sites de vote. Le prestataire informatique peut être invité à tout moment, entre la seconde réunion (après mise à l'ordre du jour de cette invitation votée lors de la première réunion de la commission) et la réunion précédant celle consacrée aux scellements des deux urnes.

La participation du prestataire informatique peut se faire par visio-conférence. Une fois sa présentation terminée, le cas échéant complétée d'un échange de questions/réponses, il quitte la réunion pour permettre la poursuite de celle-ci.

Son intervention est consignée dans le compte-rendu de la commission des opérations de vote.

Article 5.6 - Accompagnements ponctuels de l'expert indépendant

Sur demande des membres de la commission des opérations de vote, l'expert indépendant est invité à participer à une réunion de ladite commission, pour fournir toute explication ou clarification technique jugée pertinente par cet organe. L'expert indépendant peut être invité à tout moment, entre la seconde réunion (après mise à l'ordre du jour de cette invitation votée lors de la première réunion de la commission) et la réunion précédant celle consacrée aux scellements des deux urnes.

La participation de l'expert indépendant peut se faire par visio-conférence. Une fois sa présentation terminée, le cas échéant complétée d'un échange de questions/réponses, l'expert indépendant quitte la réunion pour permettre la poursuite de celle-ci.

Son intervention est consignée dans le compte-rendu de la commission des opérations de vote.

Article 6 - Communication électorale

Article 6.1 - Les documents de propagande

Les documents de propagande sont déposés auprès de l'ARPE par les organisations syndicales et associations autorisées à candidater, selon les modalités de l'arrêté du 19 janvier 2024 relatif aux modalités de dépôt et de validation des propagandes électorales pour le scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes.

La Commission des opérations de vote donne un avis sur la conformité des documents de propagande transmis à l'ARPE²².

²² Article R.7343-33 du code du travail

Le directeur général de l'ARPE notifie aux organisations candidates dont il examine les documents de propagande sa décision de valider ou de refuser les documents au plus tard le 19 mars 2024. La contestation des décisions relatives à la conformité des documents de propagande électorale est formée par requête devant le tribunal judiciaire, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours à compter de la notification mentionnée à l'article R. 7343-35 du code du travail²³.

Le directeur général de l'ARPE publie sur le site internet dédié aux opérations de vote, conformément à l'arrêté du 19 janvier 2024 relatif à la propagande électorale, les documents de propagande électorale ayant fait l'objet d'une décision de validation dans les conditions prévues à l'article R. 7343-35²⁴. La date de publication est fixée au 19 mars 2024.

Les documents de propagande seront transmis par l'ARPE aux travailleurs inscrits sur les listes électorales par courriel, et par les plateformes sur le fondement de l'article R.7343-45 du code du travail.

Enfin, ces documents sont aussi accessibles sur le site internet institutionnel de l'ARPE.

Article 6.2 – Préambule à la communication électorale

L'ARPE se réserve la possibilité, indépendamment des dispositions du présent article, de solliciter les parties prenantes aux scrutins, pour aborder avec elles tout point relatif aux élections. Les parties prenantes sont alors invitées par courriel.

Article 6.3 – Communication institutionnelle de l'ARPE en direction des électeurs

Article 6.3.1 – Communication deux mois avant les scrutins

L'ARPE informe les travailleurs concernés de l'organisation à venir du scrutin, au moins deux mois avant la tenue de celui-ci.

A cette fin, elle procède à une publication conjointe sur le site internet dédié aux opérations de vote, sur le site internet de l'ARPE : www.arpe.gouv.fr²⁵. Cette publication est doublée d'une information par courriel et d'un envoi par les plateformes.

Article 6.3.2 – Communication concernant la publication des listes électorales

²³ Article R. 7343-36 du code du travail

²⁴ Article R. 7343-36-1 du code du travail

²⁵ Article R.7343-2-1 du code du travail

Les services de l'ARPE envoient à chaque électeur, au plus tard trois jours avant la date à partir de laquelle l'extrait de la liste électorale peut être consulté, un document qui l'informe²⁶ :

- de son inscription sur cette liste
- précise les catégories de données à caractère personnel qui y figurent
- indique les dates du scrutin
- indique les modalités pour participer au scrutin

Article 6.3.3 – Communications institutionnelles régulières

Conformément à l'article R.7343-3 du code du travail, l'ARPE utilise les noms, prénoms, adresses courriel et numéros de téléphone des électeurs pour communiquer avec eux, dans le cadre du scrutin les concernant.

Des envois de courriels et de SMS seront effectués à destination des travailleurs indépendants inscrits sur les listes électorales. Il est également envisagé de permettre aux organisations candidates de confier à l'ARPE l'envoi de documents (propagande, tracts, newsletter ...) par courriel à l'ensemble des électeurs, dans la limite d'un certain nombre d'envois à déterminer.

L'ARPE met à la disposition des organisations syndicales et associations de travailleurs indépendants, pour leur compte, un dispositif d'envoi de courriels en masse à l'ensemble des électeurs, pour diffuser la propagande électorale, y compris des documents hors propagande officielle (infographies, textes, vidéos, etc.).

Le nombre d'envois pouvant être effectués dépendra du nombre d'organisations syndicales et associations candidates et sera porté à la connaissance de celles-ci une fois les candidatures validées.

Les demandes adressées à l'ARPE contiennent le document à diffuser. Le document sera hébergé sur le site internet de l'ARPE. L'ARPE diffusera ensuite par courriel le lien URL qui permettra aux électeurs d'y accéder.

La date de l'envoi de ces documents est à la convenance des organisations syndicales et associations candidates. Il pourra être donné à l'ARPE une date de diffusion préférentielle, au plus tôt 48 heures après la réception par l'ARPE. La date de diffusion, par ordre de réception des demandes par l'ARPE, pourra néanmoins dépendre du nombre d'envois à réaliser dans la même période par d'autres organisations syndicales et associations candidates et par l'ARPE. En conséquence, l'ARPE pourra être amenée à reprogrammer l'échéance des envois, dans le respect de l'ordre de priorité susmentionné, après information des organisations demandeuses.

²⁶ Article R.7343-10 du code du travail

L'ARPE s'assurera que le contenu des documents dont la transmission est demandée :

- Respecte les valeurs républicaines
- Ne comporte pas de propos haineux, injurieux ou diffamatoires portant atteinte à la dignité des personnes physiques
- Ne porte pas atteinte à la réputation des organisations publiques ou privées.

Article 6.3.4 - Communication la semaine précédant le premier jour du scrutin

Les modalités d'accès au système de vote électronique et le fonctionnement général du scrutin font l'objet d'une communication aux électeurs sur le site internet de l'ARPE, par courriel et par ses réseaux sociaux la semaine précédant le premier jour du scrutin²⁷.

Article 6.4 – Le concours des plateformes entrant dans le dispositif de l'ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021

Sur demande de l'ARPE, les plateformes transmettent aux travailleurs, deux mois avant la tenue des scrutins, à travers les applications numériques qu'elles utilisent dans leurs relations commerciales avec ces derniers, l'information relative à l'organisation à venir du scrutin²⁸. L'information diffusée précise, notamment, la date envisagée pour le tour unique de scrutin et le lien vers le site internet dédié aux opérations de vote.

Sur demande du directeur général de l'ARPE, les plateformes diffusent les informations nécessaires au bon déroulement du processus électoral et les liens des interfaces de propagande électorale et de vote électronique, via les interfaces ou applications numériques qu'elles utilisent dans leurs relations commerciales avec les travailleurs indépendants²⁹.

Article 6.5 – La communication des organisations syndicales et associations candidates

Les organisations syndicales et associations candidates dont les documents de propagande électorale ont été validés en application de l'article R. 7343-35 du code du travail sont libres de les utiliser et de les diffuser dans le cadre de la campagne électorale.

Les organisations syndicales et associations candidates ont la faculté d'assurer une diffusion de ces documents (documents de propagande ou tout autre document de communication) notamment par tractage, location d'espaces de diffusion ou affichage dans des lieux appropriés (tels que, pour les livreurs, la maison des coursiers).

²⁷ Article R. 7343-37-1 du code du travail

²⁸ Article R.7343-2-1 du code du travail

²⁹ Article R. 7343-45 du code du travail

Titre III – Le scrutin

Article 7 - Les Bureaux de vote

Les opérations de vote par voie électronique sont placées, pour chaque élection, sous le contrôle d'un bureau de vote propre à chaque secteur d'activité, régit par les articles R.7343-28 et suivants du code du travail.

Article 8 – Le Comité technique

Le bureau de vote est assisté par un comité technique comprenant l'expert indépendant prévu à l'article R. 7343-4 et deux membres nommés par décision du directeur général de l'ARPE³⁰.

Le comité technique est destinataire du journal qui recense les opérations de vote électronique³¹.

Article 9 – Les délégués

Article 9.1 - Désignation et réunion explicative

Chaque organisation candidate peut désigner trois délégués³². L'ARPE prend attache avec chaque organisation syndicale ou association candidate, dès la liste des organisations arrêtée, pour lui demander de désigner ces délégués.

Chaque délégué fournit à l'ARPE une adresse courriel valide, sur laquelle il peut être joint, pour recevoir toute communication et documents nécessaires à l'exercice de sa fonction. Tout changement d'adresse doit être signalé dans les meilleurs délais, dans le but d'assurer la continuité des communications.

Une fois les délégués désignés, l'ARPE organise une réunion dont l'objet est d'expliquer le déroulement des élections, et d'indiquer les étapes impliquant leur présence. Cette réunion peut se tenir en présentiel ou à distance.

Article 9.2 - Rôle des délégués

Les délégués sont habilités à contrôler l'ensemble des opérations du vote et à porter toute observation au procès-verbal³³.

L'accès au bureau de vote est assuré à ces délégués, dans la limite de deux délégués à la fois par organisation³⁴.

L'ARPE adresse, dès la liste des délégués constituée, un courriel rappelant aux délégués, les trois dates nécessitant leur présence : scellement des urnes, ouverture

³⁰ Article R. 7343-41 du code du travail

³¹ Article R. 7343-52 du code du travail

³² Article R. 7343-43 du code du travail

³³ Article R. 7343-43 du code du travail

³⁴ Article R. 7343-43 du code du travail,

des scrutins et dépouillement des scrutins. Ce courriel précise autant que possible, les horaires de chaque opération et leur tenue en distanciel ou en présentiel.

Chaque opération fait l'objet d'une convocation, adressée séparément.

L'ARPE fait parvenir, par courriel, à chaque délégué, une trousse élection, sous format « .zip », regroupant les documents utiles à l'exercice de la fonction de délégué. Cette trousse contient :

- Les textes de loi (décret et arrêtés) relatifs au scrutin 2024
- La liste des organisations syndicales et associations candidates
- Les documents de propagandes
- La notice de vote
- Une notice d'information

Pendant les scrutins, l'ARPE informe les délégués des taux de participation quotidiens.

Les délégués sont destinataires du journal qui recense les opérations de vote électronique³⁵.

Article 10 – L'envoi des identifiants

Conformément à l'article R.7343-44 du code du travail, l'identifiant permettant de participer au scrutin, est envoyé à chaque électeur au moins trois jours avant le premier jour du scrutin.

L'ARPE doublera cet envoi d'une seconde campagne d'envois de l'identifiant, la veille de l'ouverture du scrutin.

Les membres de la commission des opérations de vote seront informés de chacune des deux campagnes d'envois.

Article 11 – Le scellement des urnes

On entend par scellement des urnes, les deux opérations distinctes visant à sceller l'urne de l'élection des VTC et celle de l'élection des livreurs.

Les scrutins étant organisés et ouverts pendant la même période, la date des opérations de scellement est la même pour les deux élections. Elles ont lieu l'une après l'autre.

Compte tenu de ses missions, le prestataire informatique est présent aux réunions de scellement des deux urnes.

Compte tenu de ses missions, l'expert indépendant est présent aux réunions de scellement des deux urnes.

Les bureaux de vote assistent aux réunions de scellement des deux urnes.

³⁵ Article R. 7343-52 du code du travail

Les membres du comité technique assistent aux réunions de scellement des deux urnes.

Les membres de la commission des opérations de vote assistent aux réunions de scellement des deux urnes.

Les délégués assistent aux réunions de scellement des deux urnes.

Le scellement des urnes est une opération qui se tient à la fois en présentiel et en distanciel.

Une convocation est adressée. Elle précise le jour et l'heure des opérations. Elle contient le lien de connexion pour la présence à distance.

Article 12 – L'ouverture des deux scrutins

La date d'ouverture des deux scrutins est fixée par arrêté.

Le prestataire informatique est présent aux réunions d'ouverture des scrutins.

L'expert indépendant est présent aux réunions d'ouverture des scrutins.

Les bureaux de vote assistent aux réunions d'ouverture des scrutins.

Les membres du comité technique assistent aux réunions d'ouverture des scrutins.

Les membres de la commission des opérations de vote assistent aux réunions d'ouverture des scrutins.

Les délégués assistent aux réunions d'ouverture des scrutins.

L'ouverture des scrutins est une opération qui se tient en distanciel.

Une convocation est adressée. Elle précise le jour et l'heure des opérations, avec une obligation de présence 15 minutes avant l'heure d'ouverture, de telle sorte que chaque organe soit en capacité de constater le changement de statut des scrutins de « clos » à « ouvert ». Elle contient le lien de connexion pour la présence à distance.

Article 13 - La période de vote

Article 13.1 – L'implication du prestataire informatique

Article 13.1.1 - Contrôle des systèmes de vote pendant la période des scrutins

Le prestataire informatique assure un contrôle permanent des systèmes de vote pendant la période des scrutins, de manière à communiquer en cas d'incidents affectant temporairement ou définitivement les systèmes de vote, avec les agents de l'ARPE, les membres des bureaux de vote et, si nécessaire, les délégués.

Article 13.1.2 - L'assistance

Il fournit une assistance téléphonique pendant la période des scrutins aux électeurs. Les électeurs peuvent la contacter, pendant les heures d'ouverture du standard, pour résoudre les problèmes qu'ils rencontrent pour voter, à savoir : 24h/24 et 7j/7.

Une personne anglophone est disponible immédiatement en tant que de besoin. En cas d'indisponibilité de cette personne, celle-ci effectue dans les meilleurs délais un rappel en anglais.

Article 13.2 – L'implication de l'ARPE

Article 13.2.1 – La cellule d'assistance de l'ARPE

Les agents de l'ARPE fournissent une assistance mail complémentaire à l'assistance téléphonique du prestataire informatique, lorsque celui-ci ne peut répondre aux questions posées.

Les demandes sont formulées par écrit et envoyées à l'adresse : arpe-elections@arpe.gouv.fr

Article 13.2.2 – Astreinte pendant la période de vote

Un pont communicationnel est mis en place entre l'ARPE, le prestataire informatique, et les bureaux à compter du scellement des deux urnes, de telle sorte que tout incident affectant, temporaire ou définitivement les systèmes de vote, soit reporté pour action immédiate.

Une procédure régit ce pont communicationnel, fonctionnel 24 heures sur 24.

Ce pont prend fin à la date et à l'heure de fermeture des scrutins.

Article 13.3 – La communication durant la période de vote

Durant cette période, l'ARPE assurera une communication régulière d'incitation au vote auprès des électeurs par courriel et via ses réseaux sociaux.

Titre IV - La période post-élection

Article 14 - La clôture des scrutins et la proclamation des résultats

Article 14.1 - La clôture des scrutins

La date de clôture des deux scrutins est fixée par arrêté.

Le prestataire informatique est présent aux réunions de clôture des scrutins.

L'expert indépendant est présent aux réunions de clôture des scrutins.

Les bureaux de vote assistent aux réunions de clôture des scrutins.

Les membres du comité technique assistent aux réunions de clôture des scrutins.

Les membres de la commission des opérations de vote assistent aux réunions de clôture des scrutins.

Les délégués assistent aux réunions de clôture des scrutins.

La clôture des scrutins est une opération qui se tient en distanciel et en présentiel.

Une convocation est adressée. Elle précise le jour et l'heure des opérations, avec une obligation de présence 15 minutes avant l'heure de clôture, de telle sorte que chaque organe soit en capacité de constater le changement de statut des scrutins de « ouvert » à « clos ». Elle contient le lien de connexion pour la présence à distance.

Article 14.2 - La proclamation des résultats

Après la clôture du scrutin, les membres du bureau de vote procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés mentionnées à l'article R. 7343-50³⁶. L'urne ne peut être ouverte que si deux clés au moins sont actionnées, chacune par le membre du bureau de vote auquel elle a été remise dans les conditions prévues à l'article R. 7343-50.

Le décompte des suffrages est réalisé par secteur d'activité et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal du vote électronique mentionné à l'article R. 7343-42³⁷.

Le procès-verbal de dépouillement est signé de tous les membres du bureau de vote et établi en deux exemplaires³⁸. Dès l'établissement de ce procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote, puis transmis à la commission des opérations de vote pour affichage dans les locaux de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

Conformément à l'article R. 7343-54 du code du travail, les résultats sont également publiés sur le site internet prévu à l'article R. 7343-10. Un exemplaire du procès-verbal est aussitôt transmis au ministre chargé du travail.

Conformément à l'article R. 7343-54 du code du travail, la publication des résultats a lieu le même jour que leur proclamation.

Article 14.3 - Communication de l'ARPE

L'ARPE communique aux électeurs, par courriel, les résultats des élections. Ces résultats sont également communiqués via les applications des plateformes à la demande de l'ARPE.

³⁶ Article R. 7343-53 du code du travail

³⁷ Article R. 7343-53 du code du travail,

³⁸ Article R. 7343-54 du code du travail

Article 15 – Conformité au règlement européen sur la protection des données personnelles (« RGPD »)

Article 15.1 - La déléguée à la protection des données personnelles de l'ARPE et ses modes de saisine

Article 15.1.1 - La déléguée à la protection des données personnelles de l'ARPE

L'ARPE dispose d'un délégué à la protection des données personnelles ci-après "le "DPD").

Article 15.1.2 – Saisine de la déléguée à la protection des données personnelles

Le DPD peut être saisi par voie postale, à l'adresse :

Autorité des Relations sociales des Plateformes d'Emploi
38, rue Eugène Oudiné
75013 Paris

Il peut également être saisi par courriel à l'adresse mail : arpe-dpo@arpe.gouv.fr

Article 15.2 – Informations sur le traitement automatisé de données à caractère personnel pour l'organisation du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs recourant pour leur activité aux plateformes

Un système de traitement automatisé de données à caractère personnel est créé par l'ARPE, en vue de collecter les catégories de données relatives aux travailleurs indépendants, d'assurer les opérations permettant de constituer la liste électorale, de communiquer aux électeurs les informations leur permettant d'exercer leur droit de vote, de traiter les candidatures, d'organiser les opérations électorales et d'élaborer des études statistiques.

Un traitement de données personnelle est également créé pour la communication électorale, à destination des électeurs de chaque collège.

Article 15.2.1 - Le traitement concernant les votants

Les travailleurs indépendants ayant la qualité d'électeurs, dans le collège VTC et dans le collège livreurs, sont informés du traitement de leurs données personnelles, soit que, pour l'établissement de la liste électorale de chaque collège :

- les données relatives à l'identité des travailleurs
- Les données relatives à leur activité professionnelle

Pour la communication aux électeurs des informations permettant le droit de vote:

- les données relatives à leur identité
- les données relatives à leur contact
- les données relatives à leur statut

Pour les opérations électorales :

Les données nécessaires à la mise en œuvre du protocole d'authentification prévu au deuxième alinéa de l'article R. 7343-44 du code du travail.

Ce traitement est constitué sur la base des informations transmises par l'ensemble des plateformes mentionnées à l'article L. 7343-1 et par l'ARPE.

Les destinataires des données à caractère personnel traitées sont, pour l'ensemble des informations collectées, les agents de l'ARPE, les personnes habilitées par le ou les prestataires en charge de l'élaboration de la liste électorale agissant pour le compte de l'ARPE, les personnes habilitées par le prestataire agissant pour le compte de la même autorité en vue de la mise en place du vote électronique à distance et les personnes agissant pour le compte de l'ARPE pour procéder à la communication aux travailleurs indépendants concernés par le scrutin des informations liées aux opérations électorales.

Article 15.2.2 - Le traitement concernant les mandataires représentant les organisations syndicales et associations candidates

Les mandataires représentant les organisations syndicales et associations candidates sont informés du traitement de leurs données personnelles, soit que, pour le traitement des candidatures : les données relatives à l'identité du mandataire.

Les noms, prénoms, ville de résidence des mandataires sont aussi utilisées dans le cadre des missions qui leur sont dévolues au sein de la commission des opérations de vote.

Ce traitement est constitué sur la base des informations transmises par les mandataires des organisations candidates.

Les destinataires des données à caractère personnel traitées sont, pour l'ensemble des informations collectées, les agents de l'ARPE et les personnes habilitées par le prestataire agissant pour le compte de la même autorité en vue de la mise en place du vote électronique à distance.

Article 15.3 - Durée de conservation

Les fichiers constitués à partir des données mentionnées à l'article 16.2 du présent projet de charte électorale, sont conservés par les services de l'ARPE pendant une durée d'un an après la clôture du scrutin en vue duquel ces fichiers ont été réalisés.

Passé ce délai, les fichiers sont versés aux archives nationales.

Les services de l'ARPE peuvent toutefois conserver une copie d'extraits des fichiers rendus anonymes en vue de réaliser des expérimentations pour les scrutins suivants et des études statistiques.

Les prestataires destinataires des fichiers constitués à partir des données mentionnées à l'article R. 7343-3 détruisent ces fichiers à l'issue d'un délai d'un mois après la clôture du scrutin. Ils déclarent sur l'honneur au directeur général de l'ARPE avoir procédé à

cette destruction et précisent les conditions dans lesquelles cette destruction a été effectuée.

Article 16 – Obligations de confidentialité

Les parties prenantes concernées par la charte électorale seront soumises à une obligation de confidentialité, applicable à tous les échanges (oraux, papier ou dématérialisés) dont elles sont destinataires.

Tous les documents échangés dans le cadre de l'exercice d'une mission ou d'un mandat liés à l'élection ont un caractère strictement confidentiel et ne peuvent en aucun cas être transmis à des tiers. Il en va de la sincérité et de la validité des scrutins.

Signature de l'organisation candidate

Signature du directeur général de
l'ARPE

ANNEXE

Calendrier des listes électorales

CALENDRIER	OPERATION
Du 1er janvier 2024 au 14 janvier 2024	Dépôt des listes de travailleurs par les plateformes
Le 15 janvier 2024	Référé devant le tribunal administratif en cas d'absence de transmission des listes de travailleurs par les plateformes
Le 8 mars 2024	Envoi de l'information d'inscription sur les listes électorales
Le 11 mars 2024	Publication de la liste électorale

Calendrier des candidatures des organisations syndicales et associations

CALENDRIER	OPERATION
Du 15 janvier 2024 au 11 février 2024	Dépôt des candidatures par les organisations syndicales et associations
Du 12 février 2024 au 23 février 2024	Examen des candidatures
Le 26 février 2024	Publication des candidatures

Calendrier des documents de propagande électorale

CALENDRIER	OPERATION
Du 2 mars 2024 au 11 mars 2024	Dépôt des documents de propagande électorale par les organisations syndicales et les associations dont la candidature a été validée
Du 12 mars 2024 au 19 mars 2024	Examen des documents de propagande électorale
Le 18 mars 2024	Vote de la commission des opérations de vote concernant les documents de propagande électorale
Le 19 mars 2024	Notification de la décision d'acceptation ou de refus des documents de propagande électorale
Le 19 mars 2024	Publication des documents de propagande électorale

Calendrier de la période de vote

CALENDRIER	OPERATION
Le 17 mai 2024	Premier envoi des identifiants
Le 21 mai 2024	Deuxième envoi des identifiants
Du 22 mai 2024 au 30 mai 2024	Période de vote



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARPE

Autorité des
Relations sociales des
Plateformes d'Emploi

arpe@arpe.gouv.fr

<https://www.arpe.gouv.fr/>